



Assemblée générale

Distr. générale
27 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Points 14, 19 a) et 118 de l'ordre du jour

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Développement durable : mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable

Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire

Rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable

Additif

Explications des positions et réserves concernant le rapport

Introduction

À la 108^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 10 septembre 2014, le Président de l'Assemblée a invité les États Membres et les États observateurs à soumettre au Secrétariat leurs déclarations, y compris les explications de leur position et leurs réserves concernant le rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable (A/68/970). Le présent rapport est une compilation des déclarations reçues.



Déclaration conjointe¹

[Original : anglais]

Nous réaffirmons notre volonté d'élaborer des objectifs de développement durable et un programme de développement pour l'après-2015 qui ne fassent pas de laissés pour compte, placent l'humain au centre du développement et se fondent sur les droits de l'homme. Le futur programme devrait avoir pour objectif de s'attaquer aux causes profondes de toutes les inégalités structurelles et formes de discrimination, de parvenir à l'égalité des sexes, d'autonomiser les femmes et les filles et de mettre à l'abri de la violence sexiste les femmes et les filles de tous âges, en particulier celles qui vivent dans la pauvreté ou appartiennent à des groupes vulnérables, les adolescentes et les jeunes.

Pour que les progrès se poursuivent jusqu'à ce que tous les objectifs du Millénaire pour le développement soient atteints, compte tenu du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Programme d'action de Beijing et des accords connexes, le respect, la promotion et la protection des droits relatifs à la santé sexuelle et procréative doivent constituer les fondements d'un programme de développement durable applicable à tous, porteur de changement, économiquement rationnel et à fortes retombées sur les plans social, économique et environnemental. Ces éléments sont déterminants pour la lutte contre les inégalités, l'élimination de la pauvreté, l'amélioration du niveau d'instruction et de la santé publique, l'augmentation de la productivité, du taux d'activité et de la croissance économique, l'exploitation du dividende démographique, l'amélioration de la gestion de l'environnement, de la sécurité énergétique et alimentaire et de l'accès à l'eau et à l'assainissement et l'atténuation des pressions qui s'exercent sur les ressources limitées et les écosystèmes.

Les libertés et droits fondamentaux de tous étant essentiels au développement durable de l'ensemble des nations, nous estimons que les cibles suivantes doivent faire partie intégrante des objectifs de développement durable et du programme de développement pour l'après-2015 à mettre en œuvre d'ici à 2030 :

Au titre de l'objectif proposé concernant la santé :

- « Assurer à tous l'accès à la santé sexuelle et procréative et la jouissance des droits y afférents, notamment l'accès à l'information, à l'éducation et aux services s'y rapportant, qui doivent être de qualité, complets, intégrés et abordables et comprendre les méthodes modernes de contraception »;

Au titre de l'objectif concernant l'égalité des sexes :

- « Garantir à tous le respect, la promotion et la protection de la santé sexuelle et procréative et la jouissance des droits y afférents, au bénéfice de tous »;

¹ Faite par le représentant de l'Afrique du Sud au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, îles Cook, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

Au titre de l'objectif concernant l'éducation :

- « Assurer à tous les jeunes, scolarisés ou non, l'accès à une éducation sexuelle complète et adaptée à leur âge ».

Déclaration reçue du Koweït (assurant la présidence du Groupe des États arabes en juillet 2014)

[Original : anglais]

Nous rappelons la déclaration que le représentant du Groupe des États arabes a prononcée à la onzième réunion du Groupe de travail ouvert, dans laquelle il a noté que le développement, la paix et la sécurité étaient intrinsèquement liés mais réaffirmé qu'un débat approfondi sur la question, allant au-delà de la mention de ces liens intrinsèques dans le préambule, devait avoir lieu dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et non pas des objectifs de développement durable, aucun mandat n'ayant été établi à cet égard à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable.

Le Groupe des États arabes a en outre réaffirmé que tout débat sur la paix et la sécurité doit tenir compte des préoccupations des pays arabes à cet égard, en particulier celles qui concernent la cessation de l'occupation étrangère et la lutte contre le terrorisme.

Nous réaffirmons notre volonté, exprimée dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg), le Document final du Sommet mondial de 2005, le document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue en 2010, et le Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », d'adopter d'autres mesures efficaces, conformes au droit international, afin de surmonter les obstacles au plein exercice du droit à l'autodétermination des peuples vivant sous occupation étrangère et domination coloniale qui continuent d'entraver le développement économique et social de ces peuples et de nuire à leur environnement, qui sont incompatibles avec la dignité et la valeur de l'être humain et doivent être éliminés.

Le Groupe des États arabes constate que malgré l'absence de consensus, l'objectif 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer à tous l'accès à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes) a été retenu dans le document de travail. Cela étant, le Groupe des États arabes souhaite que les cibles suivantes soient adoptées au titre de cet objectif, conformément à la déclaration qu'il a faite le 9 mai 2014 :

1. Mettre immédiatement un terme à toutes les formes de domination coloniale et d'occupation étrangère afin de permettre à tous d'accéder au développement durable;
2. Renforcer le respect du droit international par toutes les parties prenantes, y compris les États, les organisations internationales et les institutions financières, afin d'instaurer un ordre international fondé sur le droit;

3. Resserrer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, qui constitue un obstacle au développement durable, en mettant l'accent sur la gestion de ses causes profondes.

Le Groupe des États arabes ne saurait accepter que les liens entre le développement, la paix et la sécurité soient abordés de manière sélective.

Déclaration reçue du Liban (assurant la présidence du Groupe des États arabes en août 2014)

[Original : anglais]

Je me réfère à votre lettre datée du 4 août 2014, à laquelle était annexée la lettre des coprésidents du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, la proposition du Groupe de travail ouvert et le compte rendu de la réunion du Groupe de travail ouvert.

Je me réfère également aux lettres que le Groupe des États arabes a adressées aux coprésidents du Groupe de travail ouvert les 15 et 24 juillet 2014 (A/68/990, annexe, pièces jointes 1 et 2), ainsi qu'à la lettre que les pays arabes membres du Groupe ont adressée aux coprésidents du Groupe le 25 juillet 2014 (ibid., pièce jointe 3).

Dans la correspondance susmentionnée, le Groupe des États arabes déplore que la cible consistant à mettre fin à toutes les formes d'occupation étrangère et de domination coloniale n'ait pas été intégrée à l'objectif 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer à tous l'accès à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes), ce qui serait plus logique. À ce propos, il a approuvé la soumission de la proposition relative aux objectifs de développement durable à l'Assemblée générale, en partant du principe que la cible 16.1 (Réduire sensiblement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés) s'appliquait à la cessation de l'occupation étrangère, une des formes de violence les plus extrêmes qui soit. Il considère également que la cible 16.3 (Promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et assurer à tous l'accès à la justice dans des conditions d'égalité) s'applique à la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés, et suppose l'application intégrale des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social relatives à la cessation de l'occupation étrangère et de la domination coloniale dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés, ainsi que l'application aux territoires arabes occupés des dispositions pertinentes du droit international et du droit international humanitaire, y compris les quatre Conventions de Genève.

Le Groupe des États arabes juge aussi très préoccupant que la question des sanctions économiques unilatérales illégales, soulevée par les États arabes, ne soit pas mentionnée dans l'objectif 16. Ces sanctions pèsent lourdement sur l'économie et le développement de nombreux pays et portent atteinte à la souveraineté des États. L'objectif 16 portant sur l'accès de tous à la justice, l'attention voulue doit leur être accordée dans le rapport du Groupe de travail ouvert.

Le Groupe des États arabes avait demandé que sa déclaration soit dûment consignée dans le procès-verbal officiel et dans le rapport du Groupe de travail ouvert, or ni sa lettre, ni sa déclaration concernant sa position ni ses réserves n'ont été intégrées dans le rapport du Groupe de travail ouvert.

Le Groupe des États arabes demande une fois de plus que ses positions et celles de ses membres soient dûment prises en compte dans le rapport du Groupe de travail ouvert. À défaut, il se réserve le droit de prendre des mesures appropriées.

Déclaration de la Libye (président le Groupe des États arabes au mois de septembre 2014)

[Original : anglais]

Le Groupe des États arabes a participé de manière active et constructive à l'ensemble des réunions, débats et consultations du Groupe de travail ouvert.

En ce qui concerne en particulier les questions entrant dans le cadre de l'objectif 16 de la proposition d'objectifs de développement durable (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer à tous l'accès à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes), le Groupe des États arabes a exprimé à un stade très précoce ses inquiétudes quant au risque que comporterait l'adoption d'une approche sélective et réductionniste face à ces questions. L'orientation prise par les débats et les consultations à cet égard a bien montré que de telles inquiétudes étaient tout à fait fondées, étant donné que certains États membres ont tenté d'imposer leur manière d'envisager ces questions, sans tenir compte des préoccupations très pertinentes et des intérêts fondamentaux du Groupe des États arabes.

Lors des dixième et onzième sessions du Groupe de travail ouvert, le Groupe des États arabes a fait des déclarations par lesquelles il admettait que le développement, la paix et la sécurité étaient intrinsèquement liés. Il a cependant rappelé qu'un débat approfondi s'imposait et devait s'inscrire dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015. Il a en outre réaffirmé que tout débat sur la paix et la sécurité devait tenir compte des préoccupations des États arabes à cet égard, en particulier celles relatives à la cessation de l'occupation étrangère et à la lutte contre le terrorisme. Aussi a-t-il demandé que les cibles ci-après soient incluses sous l'objectif 16 :

1. Mettre fin à toutes formes de domination coloniale et d'occupation étrangère afin de garantir un développement durable pour tous;
2. Renforcer l'adhésion au droit international par toutes les parties prenantes – États, organisations internationales et institutions financières –, afin de réaliser un ordre international fondé sur la primauté du droit;
3. intensifier la coopération internationale dans le domaine de la lutte antiterroriste, en s'attaquant notamment aux causes profondes du problème, qui font obstacle à la réalisation du développement durable.

Le Groupe des États arabes a réaffirmé qu'il ne saurait accepter une approche sélective à l'égard de la question de l'édification d'une société pacifique et stable dans le cadre du développement durable.

Le Groupe des États arabes regrette que la cible proposée concernant la cessation de toutes formes d'occupation étrangère et de domination coloniale n'ait pas été reprise sous l'objectif 16, dont elle fait naturellement partie. À cet égard, il a donné son assentiment à l'envoi à l'Assemblée générale de la proposition concernant les objectifs de développement durable étant entendu que la cible 16.1 (Réduire sensiblement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés) englobait la cessation de l'occupation étrangère, laquelle constitue l'une des formes de violence les plus extrêmes. Le Groupe des États arabes considère également que la cible 16.3 (Promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et assurer à tous l'accès à la justice dans des conditions d'égalité) s'applique à la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans d'autres territoires arabes occupés, appelant la mise en œuvre intégrale de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social sur la cessation de l'occupation étrangère et de la domination coloniale dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'autres territoires arabes occupés, ainsi que l'application des dispositions pertinentes du droit international et du droit humanitaire international, notamment les quatre Conventions de Genève, aux territoires arabes occupés.

Le Groupe des États arabes tient également à exprimer la grave préoccupation que lui inspire l'absence de toute référence, au titre de l'objectif 16, à la question des « sanctions économiques unilatérales illégales », qui a été soulevée par certains pays arabes. Ces sanctions constituent un obstacle majeur qui nuit gravement à l'économie et au développement de nombreux pays et ont beaucoup contribué à compromettre la souveraineté des États. Étant donné que l'objectif 16 est notamment d'assurer à tous l'accès à la justice, cette question aurait dû être abordée et dûment prise en considération dans le rapport du Groupe de travail ouvert.

Le Groupe des États arabes a demandé que ses déclarations et ses lettres datées du 24 juillet et du 29 août 2014, adressées respectivement aux coprésidents du Groupe de travail ouvert et au Président de l'Assemblée générale, ainsi que la lettre datée du 25 juillet 2014 que les pays arabes membres du Groupe de travail ouvert ont adressée aux coprésidents, soient enregistrées parmi les documents officiels et mentionnées dans le rapport du Groupe de travail ouvert. Toutefois, jusqu'à présent, ni ces lettres, ni la position et les réserves du Groupe des États arabes, n'ont été consignées dans le rapport du Groupe de travail ouvert.

Les pays arabes membres du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable tiennent tout d'abord à saluer la manière remarquable dont vous avez conduit les travaux du Groupe de travail ouvert.

Le Groupe des États arabes voudrait que cette déclaration soit consignée dans le procès-verbal de la présente session.

**Déclaration de l'Égypte (président le Groupe des États arabes
au mois d'octobre 2014)**

[Original : anglais]

En ce qui concerne le déroulement de la dernière séance, qui s'est tenue le 19 juillet 2014, les pays arabes membres du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable déplorent le rejet de la demande formulée par la

Tunisie aux fins de prendre la parole en leur nom. Le Groupe des États arabes a ainsi été empêché d'exprimer son point de vue sur la version finale de l'ensemble proposé d'objectifs de développement durable, avant que celle-ci soit adoptée.

Le Groupe des États arabes regrette en outre que la question de la cessation de toutes les formes d'occupation étrangère et de domination coloniale n'ait pas été incluse sous l'objectif 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer à tous l'accès à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes), qui est la place qui lui revient. De ce point de vue, il voudrait se référer aux lettres qu'il vous a adressées les 15 et 24 juillet 2014, ainsi qu'à ses interventions et aux observations qu'il a formulées à cet égard lors de la dernière session du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, qui s'est tenue du 14 au 19 juillet 2014, et réaffirmer sa position sur la question.

À cet égard, le Groupe des États arabes a donné son assentiment à l'envoi du document à l'Assemblée générale étant entendu que la cible 16.1 (Réduire sensiblement, partout dans le monde, toutes les formes de violence) englobait la cessation de l'occupation étrangère, laquelle constitue l'une des formes de violence les plus extrêmes. Il considère également que la cible 16.3 (Promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et assurer à tous l'accès à la justice dans des conditions d'égalité) s'applique à la situation dans les territoires palestiniens occupés et d'autres territoires arabes occupés, appelant la mise en œuvre intégrale de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social sur la cessation de l'occupation étrangère et de la domination coloniale dans lesdits territoires, ainsi que l'application des dispositions pertinentes du droit international et du droit humanitaire international, notamment les quatre Conventions de Genève, aux territoires arabes occupés.

La question est particulièrement pertinente au vu de la situation tragique que connaissent à Gaza des centaines de civils innocents, des femmes, des enfants et des personnes âgées pour la plupart, qui sont soumis à un blocus illégal et subissent un pillage brutal de la part des forces d'occupation, qui a fait nombre de morts.

Afghanistan

[Original : anglais]

La délégation afghane approuve d'une manière générale l'ensemble des objectifs et cibles qui ont été retenus dans le rapport. Elle tient cependant à exprimer ses réserves et à préciser sa position concernant les aspects ci-après du rapport du Groupe de travail ouvert :

En ce qui concerne les cibles 3.7, 3.8 et 5.6, la délégation afghane approuve ces cibles pour autant qu'elles soient en conformité avec le droit islamique et ne s'opposent pas à l'article 3 de la Constitution de l'Afghanistan. Elle réaffirme également les réserves qui figurent dans le rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement.

Arabie saoudite

Cible 1.4 : « D'ici à 2030, veiller à ce que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, bénéficient des mêmes droits

aux ressources économiques, ainsi qu'à l'accès aux services de base, à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, à l'héritage, aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adéquats, y compris la microfinance »

L'Arabie saoudite souhaiterait que le terme « héritage » soit retiré du libellé de cette cible. L'héritage est régi par la charia et nous estimons que si cette cible fait référence à l'héritage, elle porte atteinte à notre droit de mettre en pratique le droit islamique à l'intérieur de nos frontières.

Cible 5.6 : « Faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de santé sexuelle et procréative et de procréation, ainsi que cela a été décidé conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et du Programme d'action de Beijing et aux documents finals des conférences d'examen qui ont suivi »

L'Arabie saoudite souhaiterait que cette cible soit supprimée, la référence aux « droits en matière de procréation » étant contraire aux principes fondamentaux du droit islamique.

Objectif 16 : « Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer à tous l'accès à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces »

L'Arabie saoudite souscrit à la déclaration faite par la Libye au nom du Groupe des États arabes en ce qui concerne l'ajout de l'expression « mettre fin à toute forme d'occupation étrangère ». Nous pensons qu'il ne peut exister de société pacifique sous occupation étrangère.

Brésil (également au nom du Nicaragua)

[Original : anglais]

Le Nicaragua et le Brésil sont en plein accord avec les déclarations faites par le Représentant permanent de l'État plurinational de Bolivie au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

Nous sommes parvenus à ce résultat dans le délai qui nous était imparti. Il faut maintenant que l'Assemblée générale examine sérieusement et prenne en considération le résultat des 13 sessions de travail du Groupe de travail ouvert, en respectant pleinement le nombre d'objectifs définis et l'intégrité de leur structure, « l'acquis » des libellés convenus pour toutes les cibles et l'introduction à la proposition du Groupe de travail ouvert concernant les objectifs de développement durable, en tant que partie intégrante du projet.

Nous avons accompli aujourd'hui une mission capitale, qui avait été définie à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, en mettant au point des objectifs de développement durable qui sont ambitieux, de portée générale et applicables à tous les pays. Tout au long du processus, nos délégations ont accompli un effort immense en vue de rechercher un consensus et de progresser.

Toujours ensemble et parlant d'une seule voix, le Nicaragua et le Brésil ont œuvré à la mise au point d'un nouveau paradigme de développement, en vue d'un monde meilleur pour le bonheur de tous les peuples, en harmonie avec la Terre

nourricière. Nous nous sommes efforcés de préserver « l'esprit de Rio », en tenant compte des réalités actuelles pour mieux envisager l'avenir.

Les leçons à tirer de notre expérience au sein du Groupe de travail ouvert sont nombreuses. En réalité, il nous faudra tenir un débat franc et ouvert, sur le fond et sur la forme, à l'approche des négociations relatives au programme de développement pour l'après-2015. À l'avenir, nous devons à tout prix intensifier notre action et améliorer nos méthodes de travail, afin de parvenir à une plus grande convergence et d'atteindre des objectifs plus ambitieux.

Si nous apprécions à sa juste valeur ce qui a été accompli, en grande partie grâce au travail acharné, à la compétence et la diligence des coprésidents, nous sommes malheureusement obligés d'exprimer notre profonde déception en ce qui concerne les moyens d'exécution.

Nous avons bien progressé vers la mise au point d'un nouveau projet de développement mais nous ne sommes pas parvenus à dûment définir les moyens de l'exécuter. En réalité, le contraste entre le degré d'ambition des objectifs du développement durable et l'absence des moyens d'exécution correspondants est extrême.

Tout au long des débats, les moyens d'exécution ont été délibérément édulcorés et réduits à leur plus simple expression. Ce qu'il en reste à présent ne peut être considéré que comme un travail inachevé qui pourra néanmoins, espérons-le, être dûment enrichi par les résultats des travaux de la Conférence internationale sur le financement du développement et du Comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable, ainsi que par l'issue des consultations relatives aux options envisagées pour la mise en place d'un mécanisme de facilitation technologique. L'intégration de ces différentes composantes sera probablement l'une des tâches auxquelles l'Assemblée générale devra, dans sa sagesse, s'atteler.

Changements climatiques

En ce qui concerne les changements climatiques, nous ne devons pas confondre nos présentes activités avec les négociations qui se poursuivent dans un autre cadre. Il est extrêmement important que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques soit expressément désignée comme le cadre principal des négociations dans ce domaine. Nous appuyons ces négociations, auxquelles nous prenons une part active en vue de parvenir à un accord qui soit juste, équitable, équilibré et efficace. Ce processus est complexe et ne peut être résumé en quelques lignes dans un texte présentant les objectifs du développement durable. Nous n'ignorons ni l'ampleur ni la gravité des changements climatiques. Nous estimons qu'ils auraient dû être pris en considération dans la définition des différents objectifs du développement durable.

Nous aurions préféré que la lutte contre les changements climatiques ne soit pas définie comme un objectif indépendant des autres. Le fait qu'il en soit finalement ainsi témoigne de notre attitude extrêmement conciliante, qui a aidé le Groupe de travail ouvert à mener ses travaux à bonne fin. Nous espérons que cela apportera une plus grande visibilité politique à la question, renforcera la volonté politique des États Membres et aidera à établir la confiance nécessaire en vue des

négociations qui se tiendront en 2014 et 2015, respectivement, dans le cadre des vingtième et vingt et unième Conférences des parties à la Convention-cadre.

Objectif 16

Au terme de ces négociations au sein du Groupe de travail ouvert, nous sommes convaincus que plusieurs pays ont tenté de faire prévaloir leurs interprétations de l'état de droit et des questions relatives à la paix et la sécurité, et d'assujettir l'aide au développement à des conditions y afférentes.

Nous avons fait tout notre possible pour être conciliants et constructifs au sujet de cette question particulièrement délicate qui, à notre avis, doit être bien comprise et strictement considérée sous l'angle du développement durable dans le cadre de l'objectif 16, conformément au cadre défini dans « L'avenir que nous voulons ».

La justice est à notre avis un concept plus vaste et mieux approprié, parce que chacun sait ce qu'elle représente et signifie, et tout particulièrement ceux qui sont traités de façon injuste ou sont en proie à la discrimination. Le droit, quant à lui, n'est pas nécessairement juste et, lorsqu'il ne l'est pas, sa primauté n'a pas lieu d'être.

Cameroun

[Original : anglais]

Le Cameroun émet une réserve expresse à la cible 5.6, ainsi libellée :

Faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de santé sexuelle et procréative et de procréation, ainsi que cela a été décidé conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et du Programme d'action de Beijing et aux documents finals des conférences d'examen qui ont suivi.

Le Cameroun tient à émettre une réserve concernant toutes les dispositions du document et l'ensemble des interprétations qui peuvent en être faites, qui sont contraires aux dispositions de son droit interne. La cible 5.6, sa mise en œuvre et son interprétation ne pourront en aucun cas renvoyer, de façon implicite ou explicite, aux notions d'orientation sexuelle, d'identité sexuelle, de couples de même sexe ou d'avortement.

En conséquence, le Cameroun n'acceptera à aucun moment toute politique ou toute activité de suivi, d'évaluation ou de communication de données concernant la cible 5.6 qui inclurait ou tendrait à inclure, de façon explicite ou implicite, les concepts d'orientation sexuelle, d'identité sexuelle, de couples de même sexe ou d'avortement.

Le Cameroun estime que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing et les documents finals des conférences d'examen qui ont suivi n'ont pas pour objet d'uniformiser les valeurs culturelles des peuples du monde. En conséquence, elle traitera les notions contenues dans la cible 5.6 en stricte conformité avec son droit interne et dans le plein respect des valeurs et convictions éthiques, culturelles et religieuses de la société camerounaise.

Canada

[Original : anglais]

Le Canada se félicite de l'esprit d'ouverture qui a caractérisé les débats et des efforts appréciables qui ont été déployés pour mettre au point le rapport final du Groupe de travail ouvert. De plus amples travaux seront nécessaires dans l'année qui vient pour traduire les 17 objectifs et 169 indicateurs contenus dans le rapport en un ensemble clair de priorités qui puisse mobiliser la communauté internationale et être communiqué au public.

Nous apprécions certes la volonté d'établir un ambitieux programme de développement pour l'après-2015, mais encore faut-il que ce programme soit réalisable et mesurable et qu'il concerne les plus pauvres et les plus vulnérables. Nous estimons qu'en pratique, cela signifie que les 17 objectifs devront être ramenés à 10, voire moins. Le Canada est par ailleurs convaincu que les cibles concernant les moyens d'exécution auraient dû être regroupées sous un objectif unique, au lieu d'être réparties dans l'ensemble du projet.

Le Canada émet en outre les réserves ci-après concernant le rapport final :

- Il reste beaucoup à faire en ce qui concerne les tâches inachevées qui étaient prévues au titre des objectifs du Millénaire pour le développement dans le domaine de la santé maternelle, néonatale et infantile. Il est de notre devoir envers les femmes et les enfants du monde de faire en sorte que la santé maternelle, néonatale et infantile figure en bonne place – au plus haut niveau – dans le programme pour l'après-2015. Nous estimons que la santé maternelle, néonatale et infantile aurait dû faire l'objet d'un objectif à part entière;
- Les femmes étant un facteur essentiel du développement de tout pays, nous sommes convaincus que l'élimination du mariage des enfants, des mariages précoces et des mariages forcés aurait dû constituer une cible distincte dans le programme pour l'après-2015;
- Comme de nombreux autres pays, le Canada s'est prononcé en faveur de l'inclusion d'une référence à la primauté du droit sous l'objectif 16, qui concerne la gouvernance et la sécurité, étant donné qu'il s'agit là d'un concept essentiel pour cet objectif vital;
- Le Canada émet de fortes réserves à l'égard du paragraphe qui contient la référence à l'occupation étrangère. La mention de cette question dans l'introduction ne fait que politiser le programme et compromet la notion même de coopération et de développement sur laquelle repose le processus;
- Les changements climatiques sont une question qui fait actuellement l'objet de négociations dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Dans ces conditions, nous estimons que la lutte contre les changements climatiques n'aurait pas dû constituer un objectif à part entière du programme. Il aurait mieux valu traiter cette question en faisant de la viabilité au regard de l'environnement un thème commun à différents objectifs;
- Compte tenu du fait que nous devons tous nous montrer à la hauteur de nos engagements et honorer nos obligations, il faut que le débat sur le financement du développement prenne en considération l'évolution de la situation dans ce

domaine, où les ressources intérieures et les flux de financement privés gagnent en importance. C'est pourquoi nous estimons que la cible 17.2 devrait renvoyer à ce contexte plus large, au lieu de se limiter à prévoir un pourcentage de 0,7 % du PNB.

Chypre (également au nom de Singapour et des Émirats arabes unis)

Au nom de notre triade (Chypre, Singapour et Émirats arabes unis), je tiens à faire observer que le résultat obtenu aujourd'hui contribuera de manière non négligeable aux négociations intergouvernementales sur le programme de développement pour l'après-2015, qui devraient commencer l'automne prochain. Nous attendons avec intérêt d'y participer de manière constructive le moment venu.

Permettez-moi à présent de m'exprimer au nom de mon pays pour vous faire part de notre préoccupation concernant la cible 14.c relative à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette convention est la constitution des mers et des océans. Elle jouit d'une participation quasi universelle, avec 164 États parties, codifie le droit international coutumier et régit toutes les activités menées dans les mers et les océans. Aussi, toute disposition de nature à l'affaiblir serait pour nous un sujet d'inquiétude.

Cela étant dit, nos trois pays se tiennent prêts à poursuivre ces travaux, tant à titre individuel que dans le cadre de leurs groupes respectifs, pour les porter à la prochaine étape, comme l'a déclaré la Chine, et les présenter à l'Assemblée générale.

Équateur [également au nom de la Bolivie (État plurinational de)]

L'État plurinational de Bolivie et l'Équateur ont exprimé des réserves concernant le paragraphe 225 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, celui-ci étant contraire à plusieurs dispositions de nos constitutions respectives et donc à notre droit interne, et annoncé que l'évaluation, le suivi et le réexamen de nos politiques et mesures énergétiques nationales, y compris de nos régimes d'imposition, de même que la communication d'informations à cet égard, porteraient atteinte à notre souveraineté nationale et ne seraient pas acceptés.

Nous avons formulé des propositions visant à améliorer le texte de présentation des objectifs de développement durable, qui témoignent de notre intention de concilier les différentes positions et de parvenir à un consensus, mais nos délégations ne peuvent accepter une cible qui, de notre point de vue, porte atteinte à notre souveraineté nationale en ce qu'elle nous dicte les décisions à prendre en matière de structure fiscale et de politique énergétique aux fins du développement durable et de l'élimination de la pauvreté.

Aussi, souhaitons-nous manifester notre désaccord avec l'indicateur 12.c et présenter notre réserve concernant celui-ci, qui rejoint la réserve susmentionnée relative au paragraphe 225 du document final intitulé « L'avenir que nous voulons ».

Enfin, en ma qualité de représentant de l'Équateur, je voudrais faire savoir que ma délégation considère que le libellé de la cible 5.6 est conforme au programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, à notre Constitution et à notre droit interne.

Ghana

Les expressions « santé sexuelle et procréative » et « droits en matière de procréation », employées dans les cibles 3.7 et 5.6 ne sauraient être interprétées comme signifiant que les États membres sont tenus d'autoriser le meurtre d'êtres humains innocents dans l'utérus par une IVG ou d'autres moyens, ni être invoquées à l'appui d'une telle interprétation.

Grèce

Je tiens à faire observer que la Grèce ne peut approuver la référence faite aux États parties de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans l'indicateur 14.c du rapport final du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable (« à l'égard des États parties »).

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a une portée universelle et bénéficie d'une participation quasi universelle, et ses dispositions traduisent le droit international coutumier ou en sont l'expression. La Grèce est convaincue que l'expression susmentionnée réduit l'importance de la Convention, en particulier cette année qui marque le vingtième anniversaire de son entrée en vigueur. Selon nous, le libellé de cette cible ne fait pas consensus.

Guatemala

Il convient de souligner que le rapport final du Groupe de travail ouvert a été élaboré de manière ouverte, transparente et légèrement différente du mode de négociations traditionnel auquel nous sommes habitués à l'Organisation des Nations Unies. Contrairement à ce que nous pensions tous au début, à savoir que les négociations se dérouleraient à huis clos, uniquement avec les membres désignés, toutes les délégations de l'Organisation des Nations Unies y ont pris part et des représentants de la société civile ont également apporté leur contribution. Nous avons maintenant une proposition qui résulte d'un processus universel, et les objectifs sont également applicables universellement.

Notre délégation estime que le rapport n'est pas parfait; nous aurions préféré un nombre plus restreint d'objectifs et de cibles. Cependant, nous pensons qu'il doit être considéré dans sa totalité et que l'intégration des objectifs de développement durable dans le programme de développement pour l'après-2015 devrait s'appuyer sur le résultat des travaux du Groupe de travail ouvert.

Nous nous félicitons également que dans le rapport du Groupe de travail ouvert figurent des priorités mondiales qui avaient été laissées en marge du programme de développement, comme l'objectif 13 (Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions) et l'objectif 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer à tous l'accès à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes).

Les liens entre état de droit et développement durable sont indéniables. Il est primordial de renforcer l'état de droit afin de créer un climat propice au développement durable et, à cet égard, la cible 16.3 est particulièrement importante.

Honduras

En ce qui concerne les objectifs 3 (Donner aux individus les moyens de vivre une vie saine et promouvoir le bien-être de tous à tous les âges) et 5 (Réaliser l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles), et plus précisément les cibles 3.7 et 5.6 présentées dans le rapport final, ma délégation juge nécessaire d'indiquer clairement que le Honduras considère que des concepts tels que santé sexuelle, santé procréative, droits en matière de sexualité, droits en matière de procréation et planification familiale n'englobent pas l'avortement ou l'interruption de grossesse, et n'autorisent pas le recours à ces méthodes pour maîtriser la fécondité ou contrôler la croissance de la population. Cette position s'appuie sur notre Constitution et nos lois en la matière ainsi que sur les droits de l'homme universellement reconnus, qui proclament que le droit à la vie est inviolable, y compris pour l'enfant à naître, et que la vie commence dès la conception.

Iran (République islamique d')

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, se référant à l'adoption de la résolution 68/309 de l'Assemblée générale intitulée « Rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, créé conformément à la résolution 66/288 de l'Assemblée générale », ainsi qu'au paragraphe 13 du rapport (A/68/970), a l'honneur de rappeler que le contenu dudit rapport devrait être en accord avec les lois nationales et les priorités en matière de développement des États, les valeurs culturelles et éthiques, le contexte religieux et les droits de l'homme universellement reconnus.

En outre, la République islamique d'Iran souhaite exprimer ses observations et réserves en la matière, libellées comme suit :

- Les rapports de la Conférence internationale sur la population et le développement et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing rappellent que la mise en œuvre des dispositions est un droit souverain que chaque pays exerce de manière compatible avec ses lois nationales et ses priorités en matière de développement, en respectant pleinement les diverses religions, les valeurs éthiques et culturelles de son peuple, et en se conformant aux principes des droits de l'homme universellement reconnus. Aussi, l'expression « droits en matière de procréation », entendue dans un sens général, n'est pas une formule convenue, et la terminologie appropriée dans ce cas est « santé sexuelle et procréative ». Malheureusement, ce rapport ne respecte pas non plus la formulation convenue du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable à ce sujet;
- De plus, les conclusions des conférences d'examen régionales de la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ne sont pas toujours acceptées sur le plan international. Il est donc possible que certains éléments figurant dans ces documents soient contraires aux politiques, lois et valeurs religieuses et culturelles nationales, et ces éléments ne doivent donc pas être considérés comme des « formulations convenues »;
- Contrairement au libellé retenu dans le paragraphe 9 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement, où

le terme anglais « sex » figure parmi les différents critères mentionnés, c'est le terme « gender » qui est utilisé dans l'introduction et d'autres parties de la version anglaise du présent rapport. Selon la République islamique d'Iran, ce terme ne peut renvoyer qu'à la stricte alternative : « masculin » ou « féminin »;

- La mention des « ménages » dans le rapport ne peut également faire référence qu'à la « famille », c'est-à-dire l'union fondée par le lien naturel qu'est le mariage d'un homme et une femme, qui constitue l'élément de base de la société;
- L'éducation sexuelle dont il est fait mention dans la cible 3.7 devrait être adaptée à l'âge du public et dispensée de manière à assurer l'éducation religieuse et morale des enfants en accord avec leurs propres convictions. Ce droit est clairement consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme et doit être respecté;
- L'objectif 16 du rapport ne fait pas l'objet d'un large consensus. L'Iran estime donc qu'il est de parti pris, politiquement motivé et discriminatoire, et qu'il aurait dû être d'emblée écarté du rapport. Les références faites dans cet objectif à des thèmes ou formulations générales ou n'ayant pas fait l'unanimité sont des sources de préoccupation et de regret. Qui plus est, le texte ne mentionne malheureusement pas les causes profondes de l'instabilité ou de la bellicosité comme l'application de sanctions économiques unilatérales illégales, l'existence d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires, l'occupation étrangère et le colonialisme.

Israël

Le rapport du Groupe de travail ouvert pose des bases solides en vue de la prochaine étape, où nous devons véritablement intégrer les questions sociales, économiques et environnementales, faire fond sur les objectifs du Millénaire pour le développement et tenir compte du terrain d'entente que nous avons trouvé sur un nombre considérable de points.

Cependant, plusieurs aspects du texte posent problème à la délégation israélienne.

Israël déplore que le libellé des cible 5.4 et indicateur 5.a soit très édulcoré par rapport à celui du texte adopté à Rio de Janeiro et que la légitimité du droit des femmes d'accéder à la propriété, à l'héritage et au contrôle des terres ainsi qu'à d'autres formes de propriétés ne soit pas suffisamment reconnue dans le rapport.

Nous tenons à exprimer une forte réserve à l'égard de la référence à l'occupation étrangère qui figure dans l'introduction. Le texte de cette introduction résulte des pressions politiques excessives exercées par certaines délégations. Nous demeurons fermement convaincus qu'il est déplacé d'aborder les questions de cette nature dans le cadre des objectifs de développement durable.

Bien que nous ne soyons pas d'accord avec certains points du rapport, nous sommes favorables à ce que la proposition soit transmise à l'Assemblée générale pour examen et suite à donner.

Libye

La Libye tient à exprimer sa position et son interprétation du rapport du Groupe de travail ouvert et à émettre des réserves officielles concernant les points suivants.

1. En ce qui concerne le passage du paragraphe 17 du rapport, ainsi libellé : « des données et statistiques ventilées selon [...] le sexe [en anglais : gender] », la Libye comprend qu'il s'agit des données ventilées selon le sexe biologique (masculin ou féminin).

2. En ce qui concerne la cible 3.7, la Libye ne se rallie pas au consensus :

a) En ce qui concerne les « services de soins de santé sexuelle et procréative », la « planification familiale » et la « santé procréative », la Libye répète les réserves qu'elle avait formulées de façon plus détaillée dans le rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement et du Programme d'action de Beijing, et elle affirme que cette cible ne doit pas englober le recours à l'avortement. D'ailleurs, l'avortement ne saurait être une mesure de planification familiale selon la Conférence internationale sur la population et le développement, qui admet ne pas créer de nouveaux droits à cet égard et reconnaît que cette question relève uniquement du droit interne. L'avortement demeure un acte grave et illicite, et il ne pourra jamais être considéré comme « sûr » pour l'enfant qui est tué ou la mère qui est brutalisée;

b) En ce qui concerne l'« information et l'éducation », la Libye refuse que l'expression soit définie comme incluant une « éducation sexuelle complète » et réaffirme que les parents ont, « par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants », un droit consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Libye reconnaît également que ce type de programme éducatif est soumis aux obligations juridiquement contraignantes qu'ont les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de « s'engager à respecter la liberté des parents [...] de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

3. Pour ce qui est de la cible 3.8, la Libye estime que les modalités de l'assurance santé dont chacun bénéficie doivent toujours être définies conformément à la législation nationale.

4. En ce qui concerne la cible 5.4, pour la Libye, « au sein des ménages » ne peut faire référence qu'à la famille. La famille, fondée par le mariage d'un homme et une femme, est l'unité naturelle et fondamentale du groupe; elle constitue le ménage et elle est l'élément de base de la société.

5. Pour ce qui est de la cible 5.6, la Libye ne se rallie pas au consensus et renouvelle toutes les réserves qu'elle a formulées sur ce point à l'égard du rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Programme d'action de Beijing et au paragraphe 2 a) ci-dessus. En ce qui concerne les « droits en matière de procréation », la Libye s'oppose vigoureusement à ce que la promotion des droits des femmes englobe les aspects relatifs à l'avortement et réaffirme que le droit international ne reconnaît pas le droit à l'avortement. La norme impérative du droit à la vie est une règle primordiale du droit international des droits de l'homme et un droit intangible, que la personne soit née ou non. Le droit des enfants à la vie constitue une norme impérative consacrée par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui garantit que « tout enfant a un droit

inhérent à la vie ». Le statut juridique et le droit à une protection juridique des enfants avant leur naissance est expressément inscrit dans cet instrument, aux termes duquel « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ».

Selon la Libye, l'interprétation du libellé de cette cible doit être strictement encadrée par les engagements souverains pris par les États dans les documents pertinents et les réserves qu'ils y ont formulées.

6. Selon la Libye, le terme anglais « gender » signifie « sexe » (masculin ou féminin), et n'a d'autre sens que son acception traditionnelle et générale.

La Libye demande que le texte de cette déclaration et les réserves officielles qu'elle contient soient consignées dans le rapport du Groupe de travail ouvert et dans le compte rendu officiel de la session.

Liechtenstein

Comme à d'autres, le texte dans son ensemble nous inspire de graves préoccupations. Nous pensons notamment qu'en ce qui concerne la problématique hommes-femmes, le rapport ne fait pas avancer les choses, bien au contraire. C'est surtout le cas du libellé de l'indicateur 5.a, mais aussi celui de la cible 10.2, qui ne suit pas la terminologie établie. Nous estimons également que le document ne fait pas à l'état de droit la place qu'il mérite. À notre avis, il faut de toute évidence corriger la fin de l'énoncé de l'indicateur 16.a. En outre, il n'est pas fait au Forum politique de haut niveau pour le développement durable et au mécanisme d'évaluation la place qui leur revient dans ce texte, qui ne montre pas qu'il s'agit des éléments les plus importants de l'application de ce programme. Nous aurions aimé que le rapport soit plus explicite à cet égard, et notamment plus conforme à la résolution de l'Assemblée générale portant création du Forum politique de haut niveau. Enfin, nous sommes très préoccupés par les références répétées à la législation et aux conditions nationales, qui ne sont pas du tout nécessaires étant donné que la question est abordée dans l'introduction. Nous avons hâte que la procédure aboutisse et donne naissance à un excellent texte en 2015.

Mauritanie

La Mission permanente de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York a l'honneur de demander à exprimer sa position et son interprétation et à émettre des réserves officielles concernant les points ci-après du rapport du Groupe de travail ouvert.

1. En ce qui concerne le passage du paragraphe 17 qui se lit : « des données et statistiques ventilées selon [...] le sexe [en anglais : gender] », la Mauritanie comprend qu'il s'agit des données ventilées selon le sexe biologique (masculin ou féminin).

2. Pour ce qui est de la cible 3.8, la Mauritanie estime que les modalités de l'assurance santé dont chacun bénéficie doivent toujours être définies conformément à la législation nationale.

3. En ce qui concerne la cible 5.4, pour la Mauritanie, « au sein des ménages » ne peut faire référence qu'à la famille. La famille, fondée par le mariage d'un homme

et une femme, est l'unité naturelle et fondamentale du groupe; elle constitue le ménage et elle est l'élément de base de la société.

4. En ce qui concerne les « droits en matière de procréation », la Mauritanie s'oppose vigoureusement à ce que la promotion des droits des femmes englobe les aspects relatifs à l'avortement et réaffirme que le droit international ne reconnaît pas le droit à l'avortement. La norme impérative du droit à la vie est une règle primordiale du droit international des droits de l'homme et un droit intangible, que la personne soit née ou non.

5. Selon la Mauritanie, le terme anglais « gender » signifie « sexe » (masculin ou féminin), et n'a d'autre sens que son acception traditionnelle et générale.

Mexique

La Mission permanente du Mexique a l'honneur de se référer au rapport du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable, ainsi qu'au document final de la treizième session du Groupe (A/68/970).

À cet égard, la délégation mexicaine présente par écrit la réserve qu'elle a formulée oralement pendant la session, au sujet de l'indicateur 14.c :

« Veiller à ce que soit pleinement appliqué à l'égard des États parties le droit international, tel qu'énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris, le cas échéant, les régimes régionaux et internationaux en vigueur relatifs à la préservation et à l'exploitation durable des océans et de leurs ressources, par les parties à ces régimes ».

La réserve porte sur les termes « par les parties à ces régimes », qui limitent à tort l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le respect de cet instrument ne devrait pas être limité aux seules parties à ce traité, qui reprend aussi des principes de droit international coutumier. On ne saurait limiter l'application de la Convention aux parties à cet instrument sans en affaiblir la portée universelle.

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies profite de cette occasion pour renouveler aux Missions permanentes de la Hongrie et de la République du Kenya auprès de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

Nauru (présidant l'Alliance des petits États insulaires)

La présente réserve porte sur l'indicateur 13.b (p. 22 et 23), qui figure dans la partie du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable consacrée aux changements climatiques :

Selon l'interprétation que Nauru, s'exprimant au nom de l'Alliance des petits États insulaires, fait de ce paragraphe, l'appui au renforcement de capacités doit viser tous les pays qui sont vulnérables face aux changements climatiques, y compris les petits États insulaires en développement.

Népal

Une question qui méritait d'être incluse dans la version révisée de l'avant-projet ne l'a pas été.

Lors de diverses interventions au sein de ce groupe, ma délégation a systématiquement souligné l'importance du développement durable dans les régions montagneuses ainsi que les raisons pour lesquelles il importait de faire figurer ce thème dans le cadre de développement durable, sous la forme d'une cible distincte relevant d'un objectif.

Mais chaque fois que le résumé et les rapports des coprésidents, notamment le « document de travail » et « l'avant-projet » ont été publiés, le développement durable dans les régions montagneuses en était absent. Nous avons fait valoir notre point de vue à chaque fois, dans l'espoir que ce thème serait traité dans les rapports suivants mais cela ne s'est jamais produit.

Nous constatons aujourd'hui que ce thème ne figure toujours pas dans la version révisée de l'avant-projet, bien que diverses délégations en aient fait la demande lors de la session en cours. Je suis moi-même revenu à la charge et ai tenté de poser des questions et d'obtenir des réponses. Mais après avoir examiné toutes ces réponses, je ne suis pas convaincu pour autant.

Permettez-moi maintenant de vous présenter brièvement ces questions et les réponses que j'y ai apportées.

1. Le développement durable dans les régions montagneuses ne mérite-t-il pas de figurer dans le cadre de développement durable, sous la forme d'une des cibles d'un objectif?

Il le mérite et ce, pour les raisons suivantes :

- 12 % de la population mondiale vivent dans des régions montagneuses;
- Près de 50 % de la population mondiale dépendent des montagnes pour obtenir de l'eau douce et des services écosystémiques;
- Les montagnes abritent 25 % de la biodiversité terrestre;
- Elles constituent une source importante d'énergie renouvelable;
- Les habitants des régions montagneuses sont parmi les plus pauvres du monde; 40 % de la population des régions montagneuses des pays en développement et des pays en transition sont exposés à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition;
- La dégradation des terres, les glissements de terrain, le débordement des lacs glaciaires et les inondations sont maintenant des phénomènes fréquents dans les pays montagneux, dont les habitants comptent ainsi parmi les plus vulnérables face aux changements climatiques;
- Les bienfaits des écosystèmes montagneux sont essentiels au développement durable.

2. N'y a-t-il pas suffisamment de membres du Groupe de travail ouvert favorables au développement durable dans les régions montagneuses?

Plusieurs pays ou triades de pays, dont le Népal, se sont systématiquement prononcés en faveur du développement durable dans les régions montagneuses. Ma

délégation a abordé ce thème à titre prioritaire dans toutes les séances qui s'y prêtaient.

3. Certains y sont-ils opposés?

À ce jour, aucune délégation ne s'y est opposée lors des réunions du Groupe de travail ouvert.

4. Si ce thème est absent, est-ce parce que l'objectif 15 comprend déjà un trop grand nombre de cibles?

Ce n'est pas non plus le cas, car d'autres objectifs comprennent un bien plus grand nombre de cibles que l'objectif 15.

N'étant moi-même pas convaincu du bien-fondé des raisons pour lesquelles les questions relatives aux montagnes ne figurent pas dans le dernier rapport, je vous demande, en votre qualité de coprésident de ce Groupe, de m'expliquer pourquoi ce thème n'occupe pas la place qu'il mérite parmi les objectifs de développement durable, afin que je puisse présenter votre respectable raisonnement à mon gouvernement et à mon peuple, ainsi qu'à tous les habitants du monde qui vivent dans des régions montagneuses, que ce soit en Asie, en Europe, en Amérique ou ailleurs. Je ne m'exprime pas seulement au nom de mon pays et de mon peuple mais également de tous ceux qui vivent dans des régions montagneuses. J'attends donc de vous soit une réponse convaincante, soit une cible distincte relevant de l'objectif 15.

Nigéria

Le Nigéria tient à rappeler les réserves que lui inspirent les cibles 3.7 et 5.6 du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable adopté le 20 juillet 2014.

La référence aux documents finals des conférences régionales qui figure à la cible 5.6 nous semble problématique. Nous considérons que certains éléments de ces documents finals sont contraires à notre législation nationale et à nos valeurs religieuses et culturelles. S'agissant de la cible 3.7, nous estimons que l'éducation sexuelle relève principalement de la responsabilité des parents.

Pays-Bas (au nom également de l'Australie et du Royaume-Uni)

Nous accueillons avec satisfaction l'importance accordée à l'élimination de la pauvreté et à l'achèvement de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement qui n'ont pas encore été atteints, le fait qu'un objectif soit exclusivement consacré à la problématique hommes-femmes, ainsi que l'objectif rédigé avec soin qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer à tous l'accès à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes. Nous nous réjouissons du fait que la proposition accorde aux trois dimensions du développement durable une juste place.

Nous considérons ce rapport comme un utile résumé des débats que nous avons tenus. Nous sommes satisfaits d'un certain nombre de points. Mais il en est d'autres que, pour être francs, nous jugeons problématiques. Dans l'introduction, la définition de notre mandat est incorrecte. Notre rôle ne consiste pas à élaborer les objectifs de développement durable – c'est au mécanisme intergouvernemental que cette tâche incombe – mais à formuler une proposition. Le paragraphe 5 de

l'introduction est insatisfaisant à plusieurs égards. S'agissant de la problématique hommes-femmes, le droit d'une femme de posséder et contrôler des terres et d'autres formes de propriété, ainsi que d'en hériter, n'est pas reconnu comme il le faudrait. La cible 1.4 de l'objectif relatif à la pauvreté présente un problème similaire. Notre attitude à l'égard des soins et travaux domestiques non rémunérés est inadéquate. Nous regrettons qu'aucune cible n'ait été consacrée dans le cadre de l'objectif 6 à l'élimination de la défécation en plein air. L'objectif relatif à la croissance économique n'accorde pas aux moteurs de la croissance économique la place qu'ils méritent, diverses questions comme celles d'un cadre de politique macroéconomique bien conçu, de l'importance des échanges commerciaux ou des conditions favorables à la croissance n'y étant pas mentionnées alors que notre triade les a régulièrement soulevées. Nous regrettons qu'aucune mention ne soit faite de l'état de droit à l'objectif 16 et ne comprenons pas l'absence d'un passage relatif aux armes illicites, qui bénéficierait pourtant d'un large appui. L'objectif 17 manque d'impartialité, préjuge de décisions qui dépendent d'autres mécanismes et ne traite pas de la question essentielle de l'efficacité du développement. Enfin, la façon dont les moyens d'exécution sont envisagés dans les objectifs 1 à 16 est partielle et ne fait que répéter des questions qui sont adéquatement traitées dans le cadre de l'objectif 17.

En ce qui concerne l'avenir, nous pensons qu'en tant qu'États Membres, nous devons nous demander si 17 objectifs et 170 cibles donnent une vision motivante et réalisable de l'avenir que nous voulons. Les ministères d'exécution de nos capitales respectives pourront-ils adopter et mettre en œuvre cette vision d'avenir? Ces objectifs et cibles permettront-ils aux dirigeants politiques de mobiliser l'appui nécessaire au développement durable? Les enseignants et les parents pourront-ils s'en servir pour susciter l'enthousiasme des jeunes en faveur du monde que nous souhaitons réaliser? Représentent-ils ce que les débats techniques internationaux ont de mieux à offrir?

Forts de ces réflexions, nous sommes disposés à ce que le rapport soit soumis à l'examen du mécanisme intergouvernemental, tout en rappelant qu'il reste d'importants travaux à mener.

Sénégal

Au paragraphe 17 de l'introduction du rapport du Groupe de travail ouvert, le terme « gender » utilisé dans la version anglaise prête à confusion et, par souci de clarté, il conviendrait de le remplacer par « sex », terme convenu pour désigner les hommes et les femmes, conformément à la version française du rapport qui utilise le terme approprié « sexe » dans le même paragraphe.

Le Sénégal exprime des réserves à l'égard de cette notion de « genre » et préconise l'harmonisation des termes employés dans les versions anglaise et française du rapport.

En ce qui concerne la cible 7 de l'objectif 3 (cible 3.7) relative aux droits procréatifs et à l'éducation sexuelle, le Sénégal estime que cette cible devrait être mise en œuvre conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui reconnaît les valeurs religieuses et culturelles des différents pays et la souveraineté de ces derniers à cet égard.

Le Sénégal a donc exprimé des réserves au sujet de la cible 3.7, dont l'exécution risque de s'opposer aux dispositions du droit interne applicables dans ce domaine, ainsi qu'aux valeurs religieuses et culturelles de certains pays.

En ce qui concerne la cible 6 de l'objectif 5 (cible 5.6), le Sénégal estime que la référence aux documents issus des conférences d'examen du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement est inappropriée parce qu'il y a encore une grande divergence de vues sur ces documents du fait qu'ils présentent des concepts qui sont loin de faire l'unanimité au niveau intergouvernemental. C'est pourquoi le Sénégal souhaite formuler des réserves au sujet de cette cible.

En outre, notant que les pourcentages mentionnés dans le libellé des cibles 4.4, 4.6, 6.3, 9.5, et 11.5 et des indicateurs 4.b, 4.c et 11.b restent à préciser et sont encore entre crochets, le Sénégal demande que l'on indique ces chiffres, à des fins de cohérence.

Tchad

[Original : français]

En ce qui concerne la cible 3.7, la référence à la santé sexuelle ne devrait être interprétée comme recours systématique à l'avortement pour la planification familiale, le tout conformément à la législation nationale. Concernant la référence à l'éducation sexuelle, nous préconisons la responsabilité des parents d'éduquer leurs enfants, ce qui est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux pertinents, et le paragraphe doit être lu en conformité avec la législation nationale.

En ce qui concerne la couverture maladie universelle au 3.8, nous supposons que cela sera défini en conformité avec la législation nationale.

À la cible 5.6, le Tchad émet des réserves d'abord sur la procédure d'inclusion du point dans le document final, sans négociation et consensus, et ne se considère nullement lié à la référence aux conférences de suivi qui ajoutent d'autres éléments non définis dans le droit international. Le Tchad considère que le paragraphe dans sa totalité doit être lu dans le respect des lois nationales et des valeurs culturelles et religieuses.

En général, le Tchad comprend la notion de ménage par la famille composée d'un homme et d'une femme.

Enfin, le Tchad sollicite la révision des paragraphes à controverse, surtout le 5.6, et observe aussi qu'il y a encore des paragraphes dans le document final avec des pourcentages non spécifiés, et sollicite que cela soit corrigé lors de la session de l'Assemblée générale.

Le Tchad espère aussi que le mécanisme de mise en œuvre sera renforcé, surtout grâce à un financement prévisible et sans conditionnalité.

Venezuela (République bolivarienne du)

Notre délégation souhaite exprimer son désaccord avec deux paragraphes et émettre des réserves à leur égard.

En ce qui concerne le concept de « services énergétiques modernes pour tous », qui est mentionné dans l'objectif 7 et la cible 7.1, nous réitérons les réserves que nous avons formulées à l'égard du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable « L'avenir que nous voulons », parce que nous estimons que des services énergétiques modernes impliquent l'utilisation de nouvelles technologies sans que l'on ait procédé à l'évaluation nécessaire de leur application dans un contexte national, en tenant compte des priorités et du développement technologique du pays.

En outre, la République bolivarienne du Venezuela émet une réserve à l'égard de l'indicateur 12.c. Comme elle l'a fait observer dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, elle estime, sur la base de sa constitution de 1999, que toute disposition prévoyant la suppression des subventions accordées aux combustibles fossiles constitue une ingérence dans les politiques publiques dont l'État a la charge, et n'accepte donc pas qu'une telle disposition soit rattachée à l'un quelconque des « objectifs du Millénaire pour le développement ». Elle ne saurait accepter aucune forme d'évaluation, de surveillance, de communication et de révision de sa politique énergétique qui porterait atteinte à sa souveraineté nationale. Qui plus est, ce paragraphe s'écarte sensiblement de ce qui a été convenu dans le Plan d'action de Johannesburg de 2002.

En outre, nous appuyons la position des États arabes sur la question de l'occupation étrangère.

Enfin, il convient de rappeler une nouvelle fois que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et que l'objection aux textes adoptés dans le présent document ne saurait être interprétée comme un changement de position sur ladite Convention.

Yémen

La Mission permanente du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaite exposer sa position et son interprétation concernant certains aspects du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, et faire à son égard les réserves formelles suivantes :

1. En ce qui concerne le paragraphe 17 de l'introduction, le Yémen considère que le morceau de phrase « data and statistics disaggregated by [...] gender » dans la version anglaise fait référence aux données ventilées par sexe au sens biologique, c'est-à-dire entre hommes et femmes.

2. En ce qui concerne la cible 3.7, le Yémen n'adhère pas au consensus, et :

a) S'agissant des « services de soins de santé sexuelle et procréative » et de la « santé procréative », le Yémen réitère les réserves qu'il a formulées dans le rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement et déclare que ces termes ne sauraient en aucun cas désigner aussi le recours à l'avortement. En particulier, la Conférence internationale sur la population et le développement rejette le recours à l'avortement à des fins de planification familiale, déclare ne pas créer de nouveaux droits à cet égard et reconnaît que cette question

relève exclusivement du droit interne. L'avortement est toujours un acte grave et illicite, qui ne peut jamais être considéré comme « sans danger » pour l'enfant qui est tué ou la mère qui est brutalisée;

b) S'agissant de l'« information » et de l'« éducation », la République du Yémen estime que ces termes ne sauraient faire référence à une « éducation sexuelle complète » et réaffirme que les parents ont, en priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants, droit qui est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui doit être respecté. Le Yémen considère également que de tels programmes éducatifs sont subordonnés à l'obligation juridique contraignante qu'ont les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de « s'engager à respecter la liberté des parents [...] de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

3. S'agissant de la cible 5.4, la République du Yémen considère que l'expression « au sein du ménage » fait référence à « la famille ». La famille, fondée sur le mariage entre un homme et une femme, est l'unité naturelle et fondamentale qui forme le ménage et elle constitue l'élément de base de la société.

4. S'agissant de la cible 5.6, le Yémen n'adhère pas au consensus et réitère toutes les réserves qu'il avait exprimées de manière détaillée à l'égard du rapport de la CIPD ainsi que celles émises au paragraphe 2 a) ci-dessus. En ce qui concerne l'expression « droits en matière de procréation », la République du Yémen est fermement opposée à l'idée d'inscrire la question de l'avortement dans un dispositif visant à promouvoir les droits des femmes, et rappelle à cet égard que le droit à l'avortement n'est pas reconnu par le droit international. Le droit à la vie est une norme de *jus cogens*; il s'agit d'un droit de l'homme fondamental reconnu au niveau international, applicable sans distinction de naissance et non susceptible de dérogation. Le droit des enfants à la vie relève du *jus cogens* conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui garantit que « tout enfant a un droit inhérent à la vie ». Le statut juridique de l'enfant à naître et le fait qu'il a droit à la protection juridique sont expressément reconnus dans cette convention, qui stipule que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ». En outre, selon l'interprétation que fait le Yémen de son libellé, cette cible est strictement limitée par les différents engagements souverains qu'ont pris les États et par leurs réserves aux documents pertinents.

5. La République du Yémen considère que le terme « sexe » désigne soit le sexe masculin, soit le sexe féminin, conformément à l'usage courant et général de ce terme.

Saint-Siège

Le document dont nous sommes saisis est le fruit d'une démarche complexe, et parfois cahoteuse, pour intégrer tous les aspects du développement durable, une quête que nous menons ensemble depuis treize mois.

Notre délégation s'est efforcée, dans un esprit de bonne volonté et dans un but constructif, de faire en sorte que ces objectifs préliminaires répondent mieux aux besoins des populations.

La délégation du Saint-Siège se doit néanmoins de déclarer, pour ne pas manquer à son devoir, qu'elle est catégoriquement en désaccord avec le texte dans plusieurs domaines essentiels. À cet égard, elle constate avec regret que ce texte reflète des efforts exagérés pour inclure des concepts qui dépassent le mandat politique de développement défini par le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable. De même, elle constate avec regret les problèmes qui résultent de tentatives de parvenir à un ordre du jour consensuel tout en y inscrivant des concepts sur lesquels un consensus n'a pas été atteint – et ne pourra peut-être jamais être atteint. Et pourtant, la difficulté à parvenir à un consensus n'était pas seulement liée à la question de savoir combien accepter, mais aussi, dans certains cas, combien donner.

Compte tenu de ce qui précède, ma délégation ne peut adhérer que partiellement au consensus parce que plusieurs points abordés dans le document sont incompatibles avec ce que le Saint-Siège juge faire partie intégrante du développement. Ces points sont indiqués dans les réserves suivantes :

- En ce qui concerne la « santé sexuelle et procréative », les prétendus « droits en matière de procréation », la « planification familiale » et autres termes sur lesquels le Saint-Siège a émis des réserves au Caire et à Beijing, nous réitérons les réserves que nous avons formulées de manière plus complète à l'égard des programmes d'action de la CIPD et de Beijing. En particulier, la CIPD rejette le recours à l'avortement à des fins de planification familiale et déclare ne pas créer de nouveaux droits à cet égard;
- En ce qui concerne la prétendue « éducation » ou « information » sur la « sexualité », ma délégation réaffirme la « responsabilité première » et les « droits prioritaires » des parents, notamment leur droit à la liberté de religion, en ce qui concerne la façon d'éduquer et d'élever leurs enfants, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant;
- Ma délégation considère que le terme « sexe » désigne soit le sexe masculin, soit le sexe féminin, conformément à l'usage courant et général de ce terme.

Ma délégation continuera, en collaboration avec tous les acteurs de la communauté internationale, à apporter notre contribution spécifique, et à intensifier nos services concrets traditionnels en matière d'éducation de base et de soins de santé, dans le plein respect de la vie humaine, afin d'assurer un épanouissement humain durable et solidaire.